L'Isle sur la Sorgue

Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Chloé CUARTERO

DOSSIER N° DP0840542500150
235 avenue Jean Charmasson
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

DESTINATAIRE
Madame JULLION Florence
3 Rue de la corderie
50590 REGNEVILLE SUR MER

OBJET : Votre déclaration préalable.

Madame,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, votre projet ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable, *l'architecte des Bâtiments de France considérant que « l'escalier flanqué sur le pignon ouest, par son dessin, son implantation, sa volumétrie et sa présentation générale ne permet pas d'améliorer l'aspect » de la construction, et que la présente demande d'autorisation ne peut être accordée.*

Nous vous demandons de bien vouloir prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune (04.90.38.96.98) afin de présenter un nouveau dossier en accord avec le règlement du SPR.

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 8 JUIL. 2025

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vse) URBANISME

Françoise MERLE.

L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Référence du dossier : DP0840542500150		
Demande du : **Date de demande de pièces :** **Dossier complet depuis le :**	02/05/2025 - affichée en Mairie le : 05/05/2025 06/05/2025 04/06/2025	Destination : Habitation
Par :	JULLION Florence	SP créée : 0 m²
Demeurant à :	3 Rue de la corderie 50590 Regneville sur mer	
Pour des travaux de :	Installation escalier métallique extérieur	
Sur un terrain sis :	235 avenue Jean Charmasson 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadastré : BZ-0191	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1 – ville intramuros,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,
Considérant que le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de Isle sur la Sorgue, que l'immeuble concerné est noté '0-7-4 IMMEUBLES SANS INTERET PATRIMONIAL PARTICULIER', et que le règlement de ce dernier précise :
« Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer l'aspect et l'insertion dans la séquence urbaine ».
Considérant que le projet de mise en œuvre d'un escalier flanqué sur le pignon ouest, par son dessin, son implantation, sa volumétrie et sa présentation générale ne permet pas d'améliorer l'aspect de cet ensemble, et que la présente demande d'autorisation ne peut être accordée.

DECIDE

ARTICLE UN : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

ARTICLE DEUX : Il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune afin de présenter un nouveau dossier en accord avec le règlement du SPR.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 8 JUIL. 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vse) URBANISME

Françoise MERLE.

Décision exécutoire le - 8 JUIL. 2025

Affiché le

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Vaucluse

Dossier suivi par : FABIANI Olivier
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 084054 25 00150 U8401
Adresse du projet :0235 avenue JEAN CHARMASSON 84800 Isle sur la Sorgue
Déposé en mairie le : 02/05/2025
Reçu au service le : 03/06/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
Madame JULLION Florence
3 Rue de la corderie
BP 50590
50590 Regneville sur mer

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Motifs du refus :
le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de Isle sur la Sorgue. L'immeuble concerné est noté '0-7-4 IMMEUBLES SANS INTERET PATRIMONIAL PARTICULIER'. Le règlement de ce dernier précise:
Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer l'aspect et l'insertion dans la séquence urbaine.
Le projet de mise en oeuvre d'un escalier flanqué sur le pignon ouest, par son dessin, son implantation, sa volumétrie et sa présentation générale ne permet pas d'améliorer l'aspect de cet ensemble.
La présente demande d'autorisation ne peut être accordée.
2. Recommandations ou observations :
Il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune afin de présenter un nouveau dossier en accord avec le règlement du SPR.

Fait à Avignon

Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 01/07/2025 à 15:07

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue